



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

enseignement supérieur

Question écrite n° 18552

Texte de la question

M. Dominique Dord appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées par les familles dont les enfants sont scolarisés dans des écoles privées hors contrat en France ou à l'étranger. Ces étudiants, ne pouvant prétendre à des bourses en raison du statut « hors contrat » des écoles dans lesquelles ils sont inscrits, souffrent d'un traitement injuste. Il lui demande quel dispositif il compte mettre en œuvre pour que les enfants bénéficient de chances égales dans les cursus scolaires qu'ils ont choisis.

Texte de la réponse

La réglementation n'exclut du bénéfice des aides à la scolarité ni les élèves des établissements hors contrat en France ni ceux scolarisés à l'étranger. Dans tous les cas, les aides à la scolarité sont attribuées sous conditions de ressources de la famille. Pour les élèves des établissements hors contrat en France, il y a une condition supplémentaire tenant à la nécessaire habilitation de l'établissement par le recteur, après avis du conseil académique de l'éducation nationale. L'habilitation est donnée si l'établissement est doté des mêmes installations que les EPLE, s'il respecte les programmes et si ses enseignants sont suffisamment qualifiés (articles R. 531-1, R. 531-14 et D. 531-15 du code de l'éducation). A l'étranger, il n'existe pas d'établissement sous contrat ni hors contrat, ni d'EPLE. Il y a des établissements scolaires français à l'étranger dont la liste est fixée par le ministre de l'éducation nationale, en accord avec les ministres chargés des affaires étrangères et de la coopération. Pour appartenir à cette liste, les établissements, quel que soit leur statut, doivent remplir des conditions qui permettent à leurs élèves d'obtenir les diplômes français et d'intégrer à tout moment le système d'éducation français (articles R. 451-2 du code de l'éducation, notamment). Seuls les élèves scolarisés dans un établissement figurant dans la liste des établissements scolaires français à l'étranger peuvent prétendre à une bourse. C'est donc bien dans une finalité d'égalité des chances que le dispositif actuel conditionne l'octroi de bourses dans les établissements qui ne relèvent pas du service public de l'éducation nationale, en France ou à l'étranger : les conditions qu'ils doivent remplir pour bénéficier de cette aide à la scolarité sont justifiées par la nécessité pour l'Etat de s'assurer que l'argent public est utilisé conformément aux critères de qualité du service public.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Dord](#)

Circonscription : Savoie (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18552

Rubrique : Bourses d'études

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [19 février 2013](#), page 1739

Réponse publiée au JO le : [7 janvier 2014](#), page 199